

tuel romain et la Sainte Congrégation des Rites. » Une interprétation du 25 mars 1907, approuvée par Sa Sainteté, étend ce privilège aux malades qui peuvent sortir du lit quelques heures par jour.

Notons les principales conditions du décret, que personne ne saurait modifier de sa propre autorité, puisque la loi du jeûne eucharistique universellement obligatoire ne comporte d'autres dérogations que celles apportées par l'Eglise elle-même.

(a) Les malades, hors d'état de garder le jeûne prescrit, ne peuvent user de la dispense qu'après un mois de maladie, et si, à ce moment, une prochaine convalescence n'est pas certaine.

(b) Les malades ne peuvent user de cette dispense que pour le nombre de fois prévues par le décret.

(c) La dispense du jeûne ne porte que sur les liquides, *etsi aliquid per modum potus antea sumpserint*. D'après le décret, cet usage des liquides doit être réglé sur les décisions des Congrégations romaines. Or, si l'on se rapporte à la définition du Saint-Office du 7 septembre 1897, on peut permettre au malade non seulement de l'eau, du vin, du café, toute espèce de potion, mais encore du lait, du bouillon, du chocolat, du cacao au lait ou à l'eau, du tapioca, de la semoule, de la soupe de pain pulvérisé, pourvu que ces mélanges ne perdent pas le caractère de liquide.

### La réforme nouvelle du Bréviaire romain

L'idée maîtresse de la réforme se ramène aux deux propositions que nous avons énoncées : 1° restaurer l'office du temps ; 2° ne pas amoindrir la part des saints. Il nous faut dire comment le but a été atteint.

Au préalable, et pour rassurer immédiatement les amis de la liturgie des grands Ordres religieux, notons que la réforme s'applique aux églises du clergé tant séculier que régulier, aux monastères, Ordres, Congrégations et Instituts de religieux, à tous ceux et à chacun de ceux qui sont tenus à la récitation des heures canoniales, *juxta Breviarium romanum a S. Pio V editum*, selon le bréviaire romain de 1568, réédité par Clément VIII, par Urbain VIII, par Léon XIII. Cette